

d'un autre se moque *et refuse de payer*, on le conduira en jugement et il sera condamné à une amende de deux cochons de belle qualité, ou sinon 5 dollars à payer au propriétaire des fruits, et de plus, 50 brasses de route pour la reine, qui devront être bien défrichées, *ainsi que doivent l'être* toutes les tâches imposées dans les présentes lois, que l'on ne devra pas se contenter de nettoyer simplement.

XV.

CONCERNANT LES HOMMES MARIÉS ET LES FEMMES MARIÉES.

Cette loi concerne les hommes mariés et les femmes mariées, ainsi que ceux qui remplissent l'office d'entremetteurs et ceux qui recèlent les personnes coupables.

ART. 1^{er}. Le mari et la femme observeront rigoureusement les *engagements* du mariage légitime. A la mort de l'un des conjoints, alors seulement, l'union sera brisée, suivant la loi du mariage. — Que l'on ne pratique point l'usage impie de cohabiter en commerce illégitime; c'est une chose criminelle devant Dieu comme devant les hommes. — Lorsque le mariage sera accompli entre un homme et une femme, ils devront user l'un envers l'autre de bons procédés et se rester mutuellement fidèles. Que la pensée d'abandon ne s'élève point *en eux*.

ART. 2. Si un homme marié prend la femme de quelqu'un autre, sa femme légitime devenant *justement irritée*, on le jugera et il sera condamné à une amende de 10 cochons envers le mari de la femme qui aura été prise par lui, et à un travail de 100 brasses de route pour la reine et le gouverneur. — Si une femme sans reproches (1), observant les lois et n'ayant jamais subi de jugement, désire se séparer (2) de son mari, à cause des relations criminelles réellement *établies* entre lui et une femme différente, cela reste à sa disposition; qu'elle ne se hâte point pourtant; qu'elle réfléchisse mûrement, et, si son désir de séparation persiste, si elle n'éprouve plus d'affection pour cet homme, elle devra se rendre auprès du missionnaire pour écrire l'acte qui fera connaître leur séparation. — Dans le cas de libertinage seulement, cette séparation *peut être admise*. — Si la femme de bonne conduite qui aura quitté son mari pour cause de libertinage désire s'unir à un nouvel époux, cela lui sera permis; quant au mari abandonné à cause de son *infidélité*, qu'en aucun cas il ne soit uni à une nouvelle femme jusqu'à la mort de celle qu'il a offensée: alors seulement il lui sera permis de contracter un nouveau mariage. — Ces prescriptions seront également applicables aux femmes mariées qui prendront le mari d'une autre femme; la peine infligée à celle qui sera jugée pour avoir débauché un homme marié sera de *confectionner* 30 brasses d'étoffe indigène, dont 20 brasses pour la femme du mari qu'elle aura entraîné, 5 brasses pour la reine et 5 brasses pour le gouverneur.

ART. 3. Si quelqu'un remplit l'office d'entremetteur auprès d'un homme marié ou d'une femme mariée, *afin de l'entraîner à un acte*

(1) *Upootia*, innocente, n'ayant aucune faute à se reprocher. — *Décomposant le mot*: tête juste, droite.

(2) *Haapae*, mettre de côté.